



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRETE TEMPORAIRE du : 22 AVR. 2025

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : RD 116 – du PR 0 + 100 au PR 0 + 495
Commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 13 mars 2025 par laquelle la Société ACT domiciliée au 28 avenue Paul Cezanne 13470 Carnoux en Provence sollicite pour le compte de la Société Energitel TP l'autorisation de réglementer la circulation afin d'effectuer des travaux pour le déploiement de la fibre optique (création d'un réseau souterrain et pose d'une chambre télécom) sur la Commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 8 juillet 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 28 janvier 2025 portant permission de voirie à un opérateur de télécommunications sur le RD 116 du PR 0 + 287 au PR 0 + 290,

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

A compter du **2 mai 2025 et jusqu'au 9 mai 2025 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la **RD 116 – du PR 0 + 100 au PR 0 + 495** pourra être réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- par alternat au moyen de piquet K10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF22, 23, 24),
- les dépassements seront interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Le pétitionnaire sera joignable tout au long du chantier (y compris week-end et jour férié) aux coordonnées suivantes :

Nom : MAROC
Prénom : Ziyane
☎ : 06 86 15 77 26

En dehors des périodes d'activités du chantier et tant que les travaux ne seront pas entièrement finalisés, le pétitionnaire devra mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (exemples : feux à l'orange clignotant, limitation à 50 km/h, interdiction de dépasser sur 100 m de part et d'autre du chantier, signalisation de présence de gravillon, etc...), et ce en application des dispositions du guide « SETRA – signalisation temporaire – routes bidirectionnelles ».

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- Mme le Maire de la Commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar.

Fait à Saint-Bonnet, le 18/04/2025

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

22 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation
La Responsable de l'Antenne Technique


BUCCERI Johanna

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

ETAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité
desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale
n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité de
.....soussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

